



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
61ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.61/5
7 avril 1999
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

KEUMDONG N°5

Note de l'Administrateur

Résumé:

Le tribunal coréen compétent a rendu ses jugements eu égard aux demandes d'indemnisation présentées par la coopérative de pêche de Yosu et une coopérative de pêche aux arches, accordant dans les deux cas pour la plus grande part des montants apparemment arbitraires, étant donné que le tribunal a estimé qu'il était impossible, sur la base des preuves présentées par les demandeurs, d'évaluer les dommages subis. Le Fonds de 1971 a fait appel de ce jugement. Le présent document contient une analyse des questions impliquées.

Mesures à prendre:

Se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de poursuivre les appels concernant les jugements du tribunal.

1 Introduction

1.1 Le 26 janvier 1999, le tribunal d'instance de Séoul a rendu deux jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par la coopérative de pêche de Yosu et une coopérative de pêche aux arches. Lorsque ces jugements ont été examinés par le Comité exécutif à sa 60ème session, ceux-ci n'étaient pas disponibles par écrit; le Comité s'est donc appuyé sur un résumé fourni par les avocats coréens du Fonds de 1971 (document 71FUND/EXC.60/5/Add.1).

1.2 Le Comité exécutif a noté que, dans le cas de la coopérative de pêche de Yosu, le tribunal avait conclu que les demandeurs avaient effectivement subi des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, mais qu'il n'avait pas été en mesure de calculer le montant des pertes et que, pour cette

raison, il avait accordé des indemnités au titre des souffrances (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.4.4).

1.3 S'agissant de la coopérative de pêche aux arches, le Comité a noté que le tribunal avait accordé des indemnités, postulant apparemment que, si les hydrocarbures atteignaient une certaine zone, la faune et la flore marines de cette zone seraient alors touchées et que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1971 qui devait démontrer que cela n'était pas le cas (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.4.6).

1.4 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire appel de ces deux jugements. Il a également été chargé d'examiner les jugements écrits et de soumettre les demandes d'indemnisation au Comité à sa 61^{ème} session, pour qu'il les réexamine à la lumière des motifs donnés par le tribunal (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphes 3.4.7 et 3.4.8).

1.5 Les jugements ont été rendus par écrit le 13 février 1999. Les avocats coréens du Fonds de 1971 en ont établi la traduction. Celle-ci est à la disposition des délégations sur demande.

2 Demandes d'indemnisation présentées par la coopérative de pêche de Yosu

Demandes d'indemnisation

2.1 La coopérative de pêche de Yosu a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 en mai 1996 devant le tribunal d'instance de Séoul. Des demandes ont été portées devant les tribunaux pour un montant total de Won 17 162 millions (£8,8 millions) au titre de dommages subis par les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales (principalement utilisées pour l'élevage de clams à col court), mais ce montant a par la suite été réduit à Won 15 348 millions (£7,9 millions). Ces demandes étaient basées sur le fait que des produits d'élevage marin étaient morts ou ne pourraient être récoltés pendant environ un an à la suite de leur contact avec les hydrocarbures dispersés. Des demandes individuelles ont également été soumises par plus de 900 membres de cette coopérative qui sont propriétaires de bateaux de pêche ou titulaires de permis de pêche au filet fixe, ou qui exploitent des installations piscicoles/alevinières à terre. Ces demandes s'élevaient initialement à Won 1 641 millions (£841 000). Les montants dépassant Won 407 millions (£209 000) ont été rejetées par un jugement de conciliation, d'exécution obligatoire; les demandeurs n'ont pas fait appel de ce jugement.

Position du Fonds de 1971

2.2 Les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Standard Club ont évalué à Won 810 millions (£354 000) les préjudices qui auraient été subis par l'ensemble des demandeurs de la coopérative de Yosu. Les raisons pour lesquelles les montants réclamés et les montants évalués présentent un écart aussi important sont les suivantes: les experts n'ont pas accepté la demande concernant la mortalité alléguée des produits marins, estimant d'une part que la dispersion dans l'eau du fuel-oil lourd déversé par le *Keumdong N°5* n'aurait pas été possible, même à l'aide de dispersants chimiques, et que ce fuel-oil n'aurait donc pas pu atteindre la faune et la flore marines se trouvant au fond de la mer, et d'autre part que les hydrocarbures et les dispersants n'étaient pas toxiques pour la faune et la flore marines. Acceptant le fait que les demandeurs avaient subi des préjudices résultant de l'interruption des activités menées dans les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales, dont le montant était évalué à Won 527 millions (£270 000), les experts ont estimé que la productivité alléguée des lieux de pêche communs et des élevages en zones intertidales était exagérée par les demandeurs et ne concordait pas avec les registres officiels et les observations sur place. Les experts ont également estimé que le manque à gagner réclamé par les exploitants de bateaux de pêche et de filets fixes était trop élevé compte tenu d'une analyse des renseignements fournis par les demandeurs au sujet de leurs activités de pêche normales; par ailleurs, certaines demandes concernaient des préjudices subis à l'extérieur de la zone touchée par les hydrocarbures. Les propriétaires des installations piscicoles et des alevinières à terre n'ont pas fourni de preuves établissant que les préjudices allégués avaient été causés par le déversement des hydrocarbures.

2.3 Dans le cadre de la procédure judiciaire, le Fonds de 1971 a souscrit au point de vue des experts. Il a également fait objection aux demandes individuelles d'indemnisation de plusieurs pêcheurs dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas titulaires des permis adéquats. Le Fonds de 1971 a maintenu que les revenus provenant d'activités de pêche menées sans permis ou sans immatriculation étaient illégaux et que les demandes liées à de telles activités n'étaient pas recevables.

Jugement du tribunal

2.4 Le tribunal a rejeté le calcul du manque à gagner effectué par les demandeurs en raison de l'absence d'informations sur les revenus individuels des pêcheurs, du caractère peu fiable des preuves présentées, du manque de crédibilité d'une partie du témoignage présenté par le Président de la coopérative de pêche de Yosu et de l'absence d'un lien causal direct le manque à gagner allégué et l'incident.

2.5 S'agissant de la position du Fonds de 1971 en ce qui concerne les effets des hydrocarbures dispersés, le tribunal n'a pas accepté l'argument selon lequel les hydrocarbures à viscosité élevée déversés par le *Keumdong N°5* n'auraient pas pu être dispersés, dans une certaine mesure, à l'aide de dispersants chimiques. Le tribunal a estimé qu'il n'y aurait eu aucune raison d'utiliser des quantités si importantes de dispersants, si ceux-ci ne s'étaient pas avérés efficaces, et que davantage d'hydrocarbures déversés auraient été récupérés s'ils n'avaient pas été dispersés. Le tribunal a conclu qu'une part des hydrocarbures dispersés avait dû atteindre les lieux de pêche communs, les élevages en zones intertidales, les élevages de poissons en cages et les alevinières à terre, et rejeté l'argument avancé par le Fonds de 1971, selon lequel les hydrocarbures et dispersants n'auraient pas été nuisibles pour la faune et la flore marines de ces élevages.

2.6 En ce qui concerne les pêcheurs sans permis, le tribunal a pris en considération la raison d'être initiale de la loi requérant des permis, le degré du tort du demandeur et le degré d'illégalité de l'acte, pour chaque cas. Le tribunal a estimé qu'en raison de la brièveté de la période correspondant aux pertes, les revenus provenant des activités liées à la pêche menées sans permis ou sans immatriculation ne pouvaient être considérés comme des revenus illégaux. Le tribunal a établi une distinction entre un jugement de la Cour suprême cité par le Fonds de 1971 qui rejetait des demandes d'indemnisation présentées par des pêcheurs sans permis dont les lieux de pêche étaient touchés par un projet de restauration des terres, et le cas du *Keumdong N°5* qui avait trait à l'indemnisation des pertes résultant de la pollution par les hydrocarbures.

2.7 Lorsqu'il a déterminé le montant des dommages, le tribunal a accordé une indemnisation, à la fois au titre du manque à gagner et au titre des souffrances pour les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales, au titre du manque à gagner seulement pour les navires de pêche, et au titre des souffrances uniquement pour les élevages en cages, un aquarium à terre et une alevinière à terre, comme il est indiqué dans les paragraphes 2.8 à 2.11 ci-après.

2.8 Pour ce qui est des lieux de pêche communs et des élevages en zones intertidales, le tribunal a accordé des dommages pour manque à gagner en raison d'une interruption des activités causée par les opérations de nettoyage et par l'odeur des hydrocarbures. Pour calculer le montant des pertes, le tribunal a appliqué les mêmes modèles d'activité et utilisé les mêmes données de productivité annuelle qu'avaient utilisé les experts du Fonds de 1971 pour évaluer les demandes d'indemnisation eu égard aux lieux de pêche communs et aux élevages en zones intertidales. En conséquence, le montant évalué par le tribunal en ce qui concerne le manque à gagner (Won 546 millions (£280 000)) est très proche du montant évalué par les experts du Fonds de 1971 (Won 521 millions (£270 000)).

2.9 Dans le cas des navires de pêche sans permis, le tribunal a appliqué les mêmes modèles d'activité et de profit journaliers par tonne de navire qu'avaient utilisé les experts du Fonds de 1971 pour évaluer les demandes d'indemnisation concernant les navires détenant un permis.

2.10 Le tribunal a estimé que les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales devaient également avoir subi des dommages liés à la mortalité, le retard de croissance, la migration du stock et la diminution des ventes. Toutefois, faute de preuves suffisantes en ce qui concernait le

quantum des dommages, le tribunal n'a pas été en mesure d'en évaluer le montant. Il a donc accordé une indemnisation au titre des souffrances.

2.11 Pour déterminer le montant de l'indemnisation au titre des souffrances, le tribunal s'est basé sur les mêmes données de productivité annuelle qu'avaient utilisé les experts du Fonds de 1971 pour définir les pertes dues à l'interruption des activités concernant les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales. Le tribunal a pris en compte toutes les preuves présentées, y compris les évaluations d'autres demandes présentées par le Fonds de 1971, et la mesure dans laquelle les dommages étaient évidents, bien que le jugement ne comporte aucun détail sur la manière dont ces facteurs ont été pris en compte. Le tribunal a précisé les montants de l'indemnisation au titre des souffrances, qui correspondaient à 10% environ de la production annuelle des lieux de pêche communs et à 8,4% de la production annuelle des élevages en zones intertidales.

2.12 Le tribunal a estimé qu'un certain nombre d'élevages en cages, un aquarium à terre et une alevinière à terre devaient également avoir subi des dommages liées à la mortalité du stock, au retard de croissance et à la diminution des ventes. En l'absence de toute preuve à l'appui ou de toute norme arrêtée pour déterminer de telles pertes, le tribunal a accordé une indemnisation au titre de souffrances, allant de Won un million (£512) à Won 5 millions (£2 560). Aucun détail n'a été donné dans le jugement quant à la manière dont ces sommes avaient été définies.

2.13 Le tribunal a rejeté 21 demandes de dommages non spécifiées atteignant au total Won 3 051 250 (£1 560), estimant qu'elles n'étaient pas justifiées. Aucun autre détail n'a été fourni dans le jugement. Le tribunal a rejeté une autre demande s'élevant à Won 5 054 260 (£2 600) pour les dommages subis par un bateau de pêche qui avait heurté un récif après avoir été utilisé dans l'opération de nettoyage. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de lien causal entre l'incident du *Keumdong N°5* et les dommages subis par le bateau de pêche.

2.14 Un résumé des demandes d'indemnisation présenté par la coopérative de pêche de Yosu, et des montants accordés par le tribunal, figure ci-après:

Type de pêcherie	Montant de la demande d'indemnisation (Won)	Montant accordé par le tribunal		
		Manque à gagner	Indemnisation à titre de "pretium doloris"	Total
Lieux de pêche communs et fermes	15 347 678 899	546 301 459	936 400 000	1 482 701 459
	286 966 667		22 000 000	22 000 000
Élevage en cages et alevinières	111 516 090	66 010 892		66 010 892
Bateaux de pêche	8 105 510			
Non spécifié				
Total	15 754 267 166 (£8,1 million)	612 312 351 (£314 000)	958 400 000 (£490 000)	1 570 712 351 (£804 000)

2.15 En outre, le tribunal a décidé que le Fonds de 1971 devrait verser un intérêt sur les montants accordés, calculé à 5% par an du 27 septembre 1993 au 26 janvier 1999, et à 25% par an du 27 janvier 1999 jusqu'à la date du paiement.

2.16 Le tribunal a décidé que 9/10 des frais juridiques encourus par les demandeurs et par le Fonds de 1971 devraient être pris en charge par l'ensemble des demandeurs, hormis l'un d'entre eux, et que le Fonds de 1971 devait prendre en charge le 1/10 restants. Le demandeur dont la demande d'indemnisation concernant les dommages subis par son bateau de pêche a été rejetée a été condamné à payer les trois quarts de l'ensemble de ses frais juridiques et des frais juridiques du Fonds de 1971, et le Fonds de 1971 a été condamné à payer le quart restant.

2.17 On croit savoir que tous les demandeurs membres de la coopérative de pêche de Yosu, à l'exception d'une association villageoise de pêche ont fait appel du jugement et que le montant total de leur demande d'indemnisation dans cet appel est fixé à Won 13 868 millions (£7,1 millions).

3 Demandes présentées par une coopérative de pêche aux arches

Demandes d'indemnisation

3.1 Une coopérative de pêche aux arches a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 au titre d'une demande atteignant au total Won 4 175 millions (£2,1 millions) pour les dommages causés par la pollution aux alevinières et aux élevages d'arches. Ces demandes concernaient spécifiquement la mortalité et le retard de croissance des arches qui aurait été causé par les hydrocarbures dispersés.

Position du Fonds de 1971

3.2 Ces demandes ont été rejetées par le Fonds de 1971 en raison du manque de preuves que les dommages allégués étaient causés par la pollution par les hydrocarbures.

3.3 Dans le cadre de la procédure judiciaire, le Fonds de 1971 a présenté des arguments similaires à ceux qui avaient été soumis eu égard aux demandes d'indemnisation de la coopérative de pêche de Yosu, à savoir que les hydrocarbures déversés par le *Keumdong N°5* étaient trop visqueux pour être dispersés par des dispersants chimiques et que les hydrocarbures et les dispersants ne seraient pas nuisibles pour la faune et la flore marines. Le Fonds de 1971 a également soutenu que la baisse de productivité concernant les arches était liée à des facteurs extérieurs au déversement d'hydrocarbures, et notamment au surpeuplement, à l'appauvrissement de la qualité du sédiment et de l'eau dû à l'élevage continu et à l'action prédatrice, largement répandue, des astéries.

Jugement du tribunal

3.4 Le tribunal a rejeté les arguments du Fonds de 1971 concernant les effets des hydrocarbures dispersés pour les mêmes raisons qu'il les avait rejetés dans le cas des demandes présentées par la coopérative de pêche de Yosu. Le tribunal a estimé que les hydrocarbures traités avec des dispersants avaient été portés par les courants vers les élevages d'arches et les alevinières d'arches qui étaient situés dans un plan d'eau peu profond et fermé, et qu'ils avaient entraîné la mort et le retard de croissance des arches. Bien que le tribunal ait estimé possible que d'autres facteurs liés à l'environnement aient pu causer la mort des arches, il a décidé qu'on ne pouvait pas dire qu'il n'existait pas un lien causal entre le déversement d'hydrocarbures et les dommages subis par les demandeurs.

3.5 S'agissant des élevages d'arches, le tribunal a rejeté la méthode de calcul des dommages utilisée par les demandeurs, étant donné que les registres des ventes qu'ils avaient utilisés étaient incomplets et peu fiables. Le tribunal a donc décidé que les pertes de biens ne pouvaient être évaluées, mais que, si l'existence de telles pertes était reconnue, une indemnisation devrait être accordée au titre des souffrances.

3.6 Pour ce qui concerne les alevinières d'arches, le tribunal a accepté que le déversement d'hydrocarbures avait eu un effet négatif sur les jeunes mollusques, mais il a rejeté les demandes telles qu'elles étaient présentées en raison du manque de preuves à l'appui. Le tribunal a décidé que les frais de nettoyage acceptés par le Fonds de 1971 eu regard à ces installations devraient être considérés comme des pertes de biens et qu'une indemnisation au titre des souffrances devrait être accordée au lieu d'une compensation pour des pertes impossibles à évaluer, dues à la mortalité et au retard de croissance.

3.7 Le tribunal a déterminé le montant de l'indemnisation au titre des souffrances en ce qui concernait les élevages et les alevinières d'arches sur la base des statistiques qui lui avaient été fournies par le Fonds de 1971 sur la production moyenne d'arches, au niveau national, entre 1988 et 1992 et le prix moyen des arches entre avril et juin 1994. Les montants de l'indemnisation au titre des souffrances ont été calculés sur la base de la distance existant entre les élevages et le lieu de l'incident,

et les montants ont été fixés de 5% à 10% de la production moyenne annuelle. Le tribunal a décidé d'accorder aux deux alevinières d'arches Won 10 millions (£5 120) chacune, plus les frais de nettoyage admis par le Fonds de 1971, s'élevant à Won 6,3 millions (£3 230).

3.8 Les demandes d'indemnisation de la coopérative de pêche aux arches et les montants accordés par le tribunal sont résumées ci-dessous:

Type de pêcherie	Montant de la demande d'indemnisation (Won)	Montant accordé par le tribunal (Won)
Alevinières	375 200 000	16 375 000
Fermes	3 799 960 000	456 900 000
Total	4 175 160 000 (£2 100 000)	473 275 000 (£253 000)

3.9 Le tribunal a également décidé que le Fonds de 1971 devrait verser des intérêts sur les montants accordés, à raison de 5% par an du 27 septembre 1993 au 26 janvier 1999, et à raison de 25% par an du 27 janvier 1999 jusqu'à la date du paiement.

3.10 Le tribunal a décidé que les demandeurs devraient régler les 8/9 des frais juridiques encourus par eux et par le Fonds de 1971, et que le Fonds de 1971 devrait régler les 1/9 restants.

3.11 On croit savoir que les deux demandeurs des alevinières d'arches ont fait appel du jugement et que le montant total de leur demande d'indemnisation est fixé, dans l'appel, à Won 359 millions (£184 000).

4 Appels du Fonds de 1971

4.1 Conformément aux instructions du Comité exécutif, le Fonds de 1971 a fait appel des deux jugements.

4.2 Le tribunal avait ordonné une exécution provisoire du jugement. Comme suite à son appel, le Fonds de 1971 a demandé une suspension de l'exécution provisoire. En vertu de la loi coréenne, la décision d'accorder une telle suspension est à la discrétion du tribunal. Une suspension est normalement accordée à condition que le défendeur effectue un dépôt, auprès du tribunal, de la somme accordée au demandeur. C'est au tribunal de décider si une garantie bancaire peut être acceptée au lieu d'un dépôt en espèces.

4.3 Conformément aux instructions que lui avait données le Comité exécutif à sa 50ème session, le Fonds de 1971 a demandé que le Fonds, en sa qualité d'organisation intergouvernementale, soit dispensée de l'obligation d'effectuer un dépôt des montants accordés et que, si cette demande était rejetée, qu'il soit autorisé à présenter une garantie bancaire au lieu d'effectuer un dépôt en espèces. Cette demande a été rejetée. Compte tenu de la situation, l'Administrateur a décidé, conformément aux instructions du Comité exécutif (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.5.9), que le Fonds de 1971 devrait effectuer un dépôt en espèces des montants fixés par le tribunal, à savoir Won 1 571 millions (£795 000) pour les demandes d'indemnisation de la coopérative de pêche de Yosu et Won 474 millions (£240 000) pour les demandes d'indemnisation de la coopérative de pêche aux arches. Ces montants ont été déposés auprès du tribunal le 23 mars 1999.

5 Analyse de la situation par l'Administrateur, au plan juridique

5.1 Le tribunal de première instance a décidé que des dommages avaient été, de fait, causés dans les deux cas qui faisaient l'objet de demandes d'indemnisation, alors que les experts du Fonds de 1971 avaient jugé que, hormis une interruption des activités liées aux lieux de pêche communs, à l'élevage

en zones intertidales et aux bateaux de pêche, il n'y avait aucune preuve que les hydrocarbures avaient en fait causé des dommages.

5.2 Le tribunal a, à cet égard, rendu son jugement sur un point de fait. En vertu du code de procédure coréen, la Cour d'appel traite bien des questions de fait. Il est difficile de prévoir si la Cour d'appel annulera la décision du tribunal de première instance, qui avait jugé que les hydrocarbures avaient véritablement causé des dommages.

5.3 Toutefois, l'Administrateur a l'intention d'examiner plus avant, avec l'aide des experts techniques du Fonds de 1971, les raisons données dans le jugement à l'aide de toutes les preuves disponibles, afin de déterminer si les appels devraient être maintenus en ce qui concerne les points de fait.

5.4 En 1984, dans le cas d'un accident de voiture ayant entraîné la mort d'un étudiant en médecine, la Cour suprême de Corée avait décidé qu'en principe, s'il était établi que le demandeur avait également subi des pertes de biens et qu'il était impossible d'en déterminer le quantum, d'autres méthodes pourraient être utilisées pour accroître le montant accordé au titre des souffrances. Toutefois, la Cour suprême avait aussi estimé que l'option consistant à accorder une indemnisation plus importante au titre des souffrances au lieu d'une compensation pour perte de biens devait être uniquement utilisée en tant que méthode supplémentaire lorsqu'il n'était pas possible d'évaluer les pertes de biens. Dans ce cas, qui concernait une demande d'indemnisation de la famille du mort pour perte des revenus futurs qu'aurait reçu l'étudiant en médecine décédé, la Cour suprême a révoqué une sentence d'un tribunal de juridiction inférieure, basée sur un accroissement de l'indemnisation au titre des souffrances, déclarant que ce tribunal aurait dû évaluer la manque à gagner sur la base d'autres revenus possibles (à savoir, les revenus qu'aurait pu recevoir l'étudiant en médecine en tant qu'assistant d'un médecin ou un enseignant dans une école médicale).

5.5 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a estimé qu'en ce qui concernait les demandes d'indemnisation à l'étude dans le cas du *Keumdong N°5*, il était probable qu'un tribunal de plus haute instance (la Cour d'appel et/ou la Cour suprême) déciderait que le tribunal de première instance aurait dû ordonner au demandeur de soumettre une méthode raisonnable de calcul pour les pertes de biens, ou que le tribunal de première instance devrait lui-même avoir établi une méthode raisonnable pour le calcul de telles pertes, étant donné qu'il n'était pas impossible (même si cela était difficile) d'évaluer les pertes de biens subies par les demandeurs.

5.6 Un autre point porte sur les demandes présentées par les pêcheurs locaux qui avaient mené leurs activités sans le permis ou l'immatriculation requis.

5.7 Ce point a été examiné tout récemment par le Comité exécutif à sa soixantième session. Les conclusions du Comité sont rapportées dans le compte rendu de ses décisions, et figure ci-après (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphes 5.3 et 5.4):

Prenant note de la politique actuelle du Fonds de 1971 qui consistait à ne pas verser d'indemnités dans le cadre de demandes d'indemnisation émanant de pêcheurs commerciaux qui s'adonnaient à leur activité en violation des prescriptions en vigueur en matière de permis, certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'adopter une approche souple et d'examiner les demandes dans chaque cas d'espèce en tenant compte des systèmes juridiques nationaux. Il a été indiqué qu'il pourrait être nécessaire d'établir des directives concernant la marge de souplesse. Une délégation a toutefois fait remarquer qu'il serait très difficile de quantifier les dommages subis par les pêcheurs sans permis.

Le Comité a décidé de s'en tenir à la politique générale qui consistait à ne pas accepter les demandes émanant de pêcheurs commerciaux qui s'adonnaient à leur activité en violation de prescriptions en matière de permis consacrées dans la législation nationale ou s'en inspirant. Toutefois, le Comité a estimé qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse s'agissant de telles demandes et que la marge de souplesse aurait à être examinée plus avant.

5.8 Dans le cas du *Sea Prince*, des demandes avaient été reçues de six associations villageoises de pêche dont les membres exerçaient leurs activités dans des lieux de pêche communs sans détenir de permis valides, alors que de tels permis étaient requis en vertu du statut applicable en Corée. Le Comité exécutif a noté que cinq des associations villageoises de pêche étaient impliquées dans des différends relatifs aux limites des zones de pêche et qu'elles n'avaient pas pu obtenir de permis tant que ces différends n'étaient pas réglés. Étant donné qu'il était clair que des permis leur seraient délivrés lorsque ces différends seraient résolus, le Comité a décidé que les demandes présentées par les membres de ces cinq associations devaient être jugées recevables en principe. S'agissant de la sixième association villageoise de pêche, le Comité a estimé que l'absence de permis valide était due à une négligence du responsable de l'association. Étant donné qu'il était clair que si la demande en avait été faite, le permis aurait été délivré, le Comité a décidé que les demandes présentées par les membres de cette association devaient également être jugées recevables en principe (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphes 3.3.14 et 3.3.15).

5.9 Pour autant que l'Administrateur le sache, il n'y a pas de circonstances atténuantes en ce qui concerne les demandes d'indemnisation à l'étude dans le cas du *Keumdong N°5*.

5.10 L'Administrateur estime que le Fonds de 1971 devrait dans le cas présent maintenir sa position, à savoir que les demandes soumises par des pêcheurs commerciaux qui menaient leurs activités en violation des prescriptions relatives aux permis prévues par la législation nationale ou basées sur cette législation ne sont pas recevables. En conséquence, l'Administrateur propose que l'appel soit également poursuivi sur ce point.

5.11 Le Fonds de 1971 a toujours déclaré que des indemnités pouvaient uniquement être versées pour les pertes économiques réellement subies. Pour cette raison, l'Administrateur estime que le Fonds de 1971 ne devrait pas accepter que des indemnités en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds soient accordées au titre des souffrances. Il propose donc que les appels soient également maintenus à cet égard.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) décider s'il convient ou non de poursuivre les appels concernant les jugements du tribunal eu égard à la coopérative de pêche de Yosu et aux demandes d'indemnisation relatives aux arches.
-